

Anhaltspunkte vorliegen. Das blosse Bestehen von Verdachtsmomenten kann dazu nicht genügen.

2. — An diesem Masstabe gemessen erscheint die Verweigerung der Erneuerung des Patents gegenüber der heutigen Rekurrentin nicht haltbar. Freilich behauptet der Regierungsrat in seiner Vernehmlassung auf die Beschwerde, dass er dem zugestandenem ausserehelichen Geschlechtsverkehr der Rekurrentin mit M. in der Zeit vor der Geburt ihres Knaben keine Bedeutung beigemessen, sondern ausschliesslich auf ihre sonstigen Zugeständnisse abgestellt habe, aus denen sich das Fortbestehen anstössiger Beziehungen zu dem Genannten auch für die spätere Zeit ergebe. Nun hat aber die Rekurrentin auch nach dem Protokoll des Bezirksamts keineswegs zugestanden, dass sie dem M. die Intimitäten, von denen dort die Rede ist, noch in jüngerer Zeit gestattet habe, sondern lediglich erklärt, dass sie « später », d. h. in eine spätere Zeit als der aussereheliche Geschlechtsverkehr, aus dem ihr Knabe hervorging, fallen. Da es ihre Aussage allein ist, die überhaupt hierüber Kunde gibt, muss daher auch der von ihr schon im kantonalen Rekursverfahren gegebenen Erläuterung Glauben geschenkt werden, dass es sich dabei nicht um neuere Vorgänge, sondern um solche handle, welche in die Zeit unmittelbar nach der Geburt des Knaben, also ebenfalls auf 11 Jahre zurückgehen. Es kann daher aus ihnen ebensowenig ein Grund abgeleitet werden, ihr heute die Eignung zur Führung einer Wirtschaft abzusprechen wie aus dem vorangegangenen ehebrecherischen Verkehr, den der Regierungsrat selbst mit Recht als für die Beurteilung des Leumundes unerheblich erklärt. Irgendwelche weiteren Zugeständnisse, aus denen sich das Bestehen anstössiger Beziehungen zu M. oder anderen Männern auch noch für die spätere Zeit ergäbe, liegen aber nicht vor. Ebensowenig haben dafür sonstige sichere Anhaltspunkte namhaft gemacht werden können, obwohl sie bei der Enge der Verhältnisse in einem Dorfe wie Wängi doch offenbar unschwer beizubringen

gewesen wären. Es bleibt demnach nur das einseitige Zeugnis des M., das wohl einen gewissen Verdacht zu begründen vermag, aber bei der mehr als zweifelhaften Persönlichkeit des Zeugen und den niedrigen Beweggründen, von denen er sich bei seinem Handeln leiten liess, wie auch der Regierungsrat in der Beschwerdeantwort *implicite* anerkennt, für sich allein unmöglich als Beweis angesehen werden kann. Auf blossen Verdacht hin darf aber, nachdem die Rekurrentin vorher das Patent während Jahren anstandslos erhalten hat und ihre Wirtschaftsführung unbestrittenermassen in dieser ganzen Zeit zu keinerlei Klagen Anlass gegeben hat, eine so einschneidende Massnahme wie die Nichterneuerung des Patents nicht verfügt werden. Sollte sich Frau G. in der Folge nachweisbareremassen eines sittlich verwerflichen Benehmens schuldig machen, so steht es den Wirtschaftspolizeibehörden jederzeit frei, ihr das Patent wieder zu entziehen. Dass es ihr schon heute versagt wurde, beruht auf einer Ueberspannung der Erfordernisse der §§ 6 und 17 des Wirtschaftsgesetzes, die vor dem Grundsatz der Gewerbefreiheit nicht Stand hält.

Demnach hat das Bundesgericht
e r k a n n t :

Die Beschwerde wird gutgeheissen und es werden demgemäss in Aufhebung des angefochtenen Entscheides die zuständigen Behörden angewiesen, der Rekurrentin das nachgesuchte Patent zu erteilen.

5. Arrêt du 22 février 1917
dans la cause Geronimi contre Conseil d'Etat valaisan.

Il n'est pas contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie de considérer comme pratiquant l'art médical et de soumettre par conséquent aux dispositions sur l'exercice de la médecine, un masseur qui, au lieu de se

cantonner dans son rôle d'auxiliaire subalterne du médecin, prétend se substituer au médecin en diagnostiquant les maladies et en ordonnant et appliquant lui-même le traitement par le massage médical.

A. — Le recourant Eugène Geronimi s'est établi à Sion en 1912. Le 29 août il a adressé au Département de l'Intérieur une demande tendant à être autorisé à ouvrir un cabinet de massage suédois et électrique et de pédicure et à exercer sa profession dans tout le canton. Sur demande du Département il lui a remis son acte d'origine et son curriculum vitae. Après avoir pris des renseignements auprès des autorités vaudoises qui lui ont transmis le casier judiciaire de Geronimi constatant cinq condamnations à l'amende et à la prison pour exercice illégal de la médecine à Thonon et à Lausanne, le Département de l'Intérieur a informé Geronimi, qu'il lui refusait l'autorisation demandée. Le 16 janvier 1913 Geronimi a protesté, affirmant qu'il était porteur d'un certificat de capacité lui donnant le droit de pratiquer son art sur tout le territoire de la Confédération et qu'il avait formé plusieurs élèves admis par le canton de Vaud à exercer le massage et l'art de pédicure ; il priait donc le Département de transmettre sa requête au Conseil d'Etat.

Le Département lui ayant demandé la preuve de ses affirmations, Geronimi s'est référé le 21 janvier 1913 aux pièces suivantes, en ajoutant que la meilleure preuve de ses capacités c'est que « tous les malades que j'ai traités depuis que je suis à Sion sont guéris ou en bonne voie de guérison, alors que nombre d'entre eux avaient été abandonnés par les médecins » :

a) un « Zeugnis » délivré par Max Lindner à Dresde le 31 mars 1909 qui a la teneur ci-après :

« Hierdurch bescheinige ich, dass Herr Eugen Geronimi aus Ilanz (Schweiz) in meinem Institut je einen Kursus der umseitig verzeichneten Fächer durchmachte. Er zeigte regstes Interesse und gutes Verständnis und dürften ihm die erlangten theoretischen und praktischen Kennt-

nisse eine gute Grundlage für seine zukünftige Tätigkeit sein. »

Au revers sont indiquées comme branches de l'enseignement suivi :

Anatomie et Physiologie

Untersuchungsweisen und Symptomenlehre

Wasserheilverfahren

Massage und Gymnastik

Thure-Brandsche Massage (Frauenbehandlung)

Elektrische-, Vibrations- und Oscillations-Massage

Schönheits- bzw. Gesichts-Massage, Manicure, Pedicure (Hand, Fuss und Nagelpflege) und Hüneraugenbehandlung,

b) une brochure intitulée « Personnel et établissements sanitaires de Lausanne et environs », dans laquelle, sous la rubrique « Masseurs » Geronimi est inscrit comme pratiquant le « Massage médical ».

Geronimi prétend avoir reçu en mars 1913 la visite du caporal de gendarmerie Favre qui lui annonça de la part du Chef du Département de l'Intérieur « dass er seinen Beruf ruhig ausüben könne ».

Le 14 mars 1914 le Département de l'Intérieur a informé Geronimi que diverses plaintes lui étaient parvenues contre lui pour exercice illégal de la médecine, qu'il lui infligeait de ce chef à raison du cas du curé Fournier une amende de 200 fr. et qu'il l'invitait à cesser toute pratique de la médecine dans le canton.

Geronimi s'est excusé en produisant une attestation du curé Fournier selon laquelle celui-ci aurait fait appeler Geronimi, mais n'aurait reçu de lui aucun traitement.

Le 27 avril 1915, à la suite d'une dénonciation de Geronimi par deux gendarmes « pour avoir pratiqué l'art de guérir les gens par des massages électriques sans autorisation et sans diplôme », le Département de l'Intérieur a infligé à Geronimi une amende de 400 fr. pour « contravention aux art. 3 et 5 ainsi que 90 et 95 de la loi du 27 novembre 1896 sur la police sanitaire. »

Geronimi a recouru au Conseil d'Etat soit contre cette

amende soit contre celle de 200 fr. indiquée ci-dessus. Il soutient que si le Département entend par « art de guérir » la médecine proprement dite, il ne s'en est jamais mêlé. « Si par contre il entend par art de guérir tout art qui a pour but de guérir les gens en dehors de la médecine proprement dite, tel le massage qui est une spécialité, il est évident que ce massage a un caractère médical, puisque par opposition au massage purement esthétique visant à un tout autre but, le massage que je fais et pratique est propre à guérir et se propose la guérison des gens. Et non seulement il se propose ce but, mais il sait l'atteindre, témoins en soient les cures heureuses que j'ai à mon actif. Et ce massage-là nul n'est en droit de me l'interdire. » Il ajoute qu'il est au bénéfice de l'autorisation verbale du Chef du Département et qu'il est porteur d'un diplôme, soit du certificat de Dresde « admis par l'Etat de Vaud et reconnu par lui suffisant ».

Par arrêté du 17 décembre 1915, le Conseil d'Etat a décidé d'annuler la première amende de 200 fr. et de réduire à 200 fr. celle de 400 fr. Cette décision, d'abord annoncée verbalement à Geronimi, lui a été communiquée par écrit le 1^{er} juillet 1916.

B. — Le 29 août 1916 Geronimi a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de cette décision comme constituant une violation des art. 4 et 31 Const. féd.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a conclu au rejet du recours.

Les moyens invoqués à l'appui et à l'encontre du recours seront résumés dans la partie droit du présent arrêt.

En réponse à des questions posées par le Juge délégué, le Chef du service sanitaire du canton de Vaud a déclaré :

a) que la liste imprimée « Personnel et établissements sanitaires de Lausanne et environs » n'a aucun caractère officiel,

b) que la pratique du massage est libre dans le canton de Vaud, mais que le massage médical, moyen accessoire

ou essentiel de traitement, doit être pratiqué par le médecin ou sous son contrôle ;

c) que Geronimi n'a jamais été autorisé par le Département de l'Intérieur du canton de Vaud à pratiquer le massage médical ;

d) que le certificat Lindner n'a jamais été reconnu par l'autorité sanitaire vaudoise ;

e) que la loi sanitaire vaudoise a toujours été interprétée dans ce sens que le massage médical et le massage électrique sont une partie de l'art de guérir.

Statuant sur ces faits et considérant

en droit :

La première amende (affaire du curé Fournier) ayant été annulée par le Conseil d'Etat, le recours n'a plus trait qu'à l'amende prononcée le 27 avril 1915 par le Département de l'Intérieur, que le Conseil d'Etat a maintenue, tout en en réduisant le montant, par arrêté du 17 décembre 1915.

Contre cette condamnation le recourant formule tout d'abord le grief d'arbitraire au point de vue *formel*.

a) Il se plaint d'avoir été condamné sans avoir été préalablement entendu.

Cette allégation est exacte en ce sens seulement que Geronimi n'a pas été cité à une audience de jugement et n'a pas été invité à fournir au Département de l'Intérieur des explications écrites. Mais par contre il avait eu l'occasion de lui donner à diverses reprises des explications verbales et surtout il a été mis en mesure de défendre ses droits de la façon la plus complète devant l'instance de recours, soit le Conseil d'Etat, et il a fait usage de cette faculté. Aussi bien devant le Conseil d'Etat n'a-t-il nullement critiqué la procédure suivie à son égard et qui est conforme à la pratique administrative constante des autorités valaisannes. Il s'agit donc d'un moyen nouveau que le Tribunal fédéral ne pourrait prendre en considération et que du reste le recourant se borne à mentionner inci-

demment dans son exposé de fait sans en tirer de conséquences pour son argumentation juridique.

b) Le recourant se plaint en outre que la décision prise contre lui ne contienne ni l'exposé des *faits* qui lui sont reprochés, ni les motifs de *droit* de la condamnation.

Ce grief est dépourvu de fondement. Tout d'abord en ce qui concerne les faits, la décision du Département de l'Intérieur — à laquelle se réfère celle du Conseil d'Etat — les énonce d'une façon suffisamment précise et complète en indiquant que Geronimi est condamné à l'amende « pour avoir pratiqué l'art de guérir les gens par des massages électriques et sans autorisation et sans diplôme ». Du moment que ce qui était reproché à Geronimi c'était une pratique générale et continue de l'art de guérir et non pas tels faits isolés, il n'était nullement nécessaire — comme le soutient le recourant — de mentionner le nom de la personne ou des personnes traitées, le lieu et la date des actes incriminés. Le libellé de la décision était amplement suffisant pour renseigner l'inculpé sur la nature des faits relevés à sa charge ; toute la procédure montre qu'il ne s'est pas mépris à cet égard et c'est manifestement à tort qu'il prétend qu'ignorant ce qui lui était reproché il n'a pu se défendre.

Quant aux motifs de droit, ils consistent dans la citation des articles de la loi valaisanne appliqués à l'état de fait précisé comme il vient d'être dit. Sans doute cette indication de motifs est sommaire, mais on ne peut cependant la considérer comme insuffisante au point que la décision mérite le reproche d'arbitraire, alors surtout qu'il s'agit d'une décision administrative et que le recourant n'allègue même pas qu'en cette matière la législation valaisanne exige l'énonciation de motifs de droit.

Le grief d'arbitraire au point de vue formel doit donc être écarté.

2. — Au fond, le recourant estime que la condamnation prononcée contre lui est arbitraire parce que, d'après la loi valaisanne, l'exercice de la profession de masseur

est libre et que d'ailleurs il était au bénéfice d'une autorisation régulière.

Cette argumentation repose sur une équivoque créée, entretenue et exploitée par le recourant. Le Conseil d'Etat a toujours admis et reconnaît expressément que la profession de masseur peut être exercée sans autorisation et sans diplôme. S'il a condamné Geronimi à une amende, ce n'est nullement parce que celui-ci pratiquait comme masseur, mais uniquement parce que, *sous le couvert de cette profession libre*, il déployait une activité empiétant sur les attributions spécifiques du médecin. Il n'est pas nécessaire à l'occasion du présent recours de définir exactement ce qu'on doit entendre par « masseur » au sens propre de ce mot ; il peut y avoir des cas limite dont il est difficile de dire s'ils rentrent dans le domaine du massage ordinaire, esthétique ou hygiénique, ou dans celui du massage proprement *médical*. Mais lorsqu'un individu prétend guérir les maladies par le massage, lorsqu'il reçoit les patients, diagnostique leur mal, puis, sans aucun contrôle d'un médecin, leur prescrit et leur applique un traitement par le massage, en se servant en outre à cet effet d'instruments électriques, soit d'une méthode plus raffinée et plus puissante, mais aussi plus dangereuse, si elle est mal employée, que le massage manuel, il est hors de doute qu'on peut, sans arbitraire, considérer cette activité complexe et savante comme sortant du cadre du massage ordinaire et comme rentrant dans celui de l'art médical. Si le législateur cantonal a estimé inutile de réglementer la profession de masseur, c'est manifestement partant de l'idée qu'elle ne nécessite pas des connaissances scientifiques et qu'elle n'implique pas pour les clients des risques spéciaux. Or c'est bien là le cas lorsque le masseur se cantonne dans son rôle d'auxiliaire subalterne du médecin ; par contre, lorsqu'il prétend, non pas assister le médecin, mais le remplacer, se substituer à lui, il n'est certainement pas déraisonnable d'admettre qu'il ne peut plus bénéficier de la tolérance assurée

à l'exercice normal, traditionnel de la profession, mais non à l'extension qu'il lui donne et qui en modifie entièrement la nature, les conditions comme aussi les risques pour le public. C'est là le point de vue auquel s'est placé le Conseil d'Etat valaisan — suivant en cela l'exemple de l'autorité sanitaire vaudoise — et il est impossible de qualifier d'arbitraire cette interprétation de la loi qui se résume en ceci que le massage médical défini comme il vient d'être dit est considéré comme une « branche de l'art de guérir » dont l'exercice est subordonné aux conditions énumérées à l'art. 3.

Il reste à rechercher si en fait Geronimi a, dans sa pratique, en Valais, outrepassé les bornes du simple massage et exercé une activité médicale. Cela n'est pas douteux. Dans son recours au Tribunal fédéral il s'intitule, il est vrai, masseur-pédicure, sans préciser ce que recouvre en réalité cette désignation peu compromettante et en se plaçant (v. p. 14) dans la même classe que les garde-malades et les coiffeurs ! Mais devant les autorités cantonales il n'a pas observé la même réserve et il n'a pas prétendu à un rôle aussi modeste : il a au contraire hautement proclamé que le massage qu'il pratique « est propre à guérir et se propose la guérison des gens », qu'il a à son actif nombre de cures heureuses, que tous les malades qu'il a traités à Sion sont guéris ou en bonne voie de guérison « alors que nombre d'entre eux avaient été abandonnés par leurs médecins » : Ses en-têtes de lettres sont libellées « Cabinet de massage médical » ; il réclame à ses clients des « honoraires médicaux » et l'enquête administrative a révélé qu'il reçoit et visite toutes sortes de malades, qu'il fait lui-même le diagnostic et que, sans prendre l'avis d'aucun médecin, il leur prescrit et leur applique le traitement qu'il estime indiqué. Aussi bien le manuscrit produit par lui d'un travail sur « die Massotherapie und ihre Anwendung in der Praxis » montre clairement de quelle façon Geronimi envisage sa profession : pour lui le massage est une méthode thérapeutique qui s'ap-

plique à toutes les maladies, qui suppose, chez celui qui l'emploie, une connaissance approfondie de l'anatomie, de la physiologie et des symptômes morbides et qui, avec l'aide d'instruments électriques perfectionnés, permet d'agir sur n'importe quelle partie du corps, notamment sur les organes internes. Concevant et appliquant ainsi son art, il va sans dire que Geronimi a fait acte de médecin et que par conséquent le Conseil d'Etat du Valais — tout comme l'avaient déjà jugé les autorités vaudoises et françaises — était en droit d'admettre que, sous le couvert de la profession libre du masseur, il exerçait en réalité la médecine.

Or, d'après la loi valaisanne, pour pouvoir être autorisé à pratiquer, le médecin doit être porteur ou du diplôme fédéral ou d'un diplôme obtenu à l'étranger « à la suite d'un examen d'Etat ». Geronimi ne possède aucun titre semblable, le diplôme Lindner qu'il invoque étant dépourvu de tout caractère officiel ; en particulier il est absolument faux que ce diplôme ait jamais été reconnu par l'autorité vaudoise ou que celle-ci ait jamais admis le recourant à exercer l'art de guérir ; c'est le contraire qui est vrai, ainsi qu'en font foi les déclarations du service sanitaire vaudois et les condamnations encourues dans le canton de Vaud ; Geronimi ne peut d'ailleurs évidemment tirer argument du fait que dans la liste du « personnel et établissements sanitaires de Lausanne et environs » il est donné comme pratiquant le « massage médical », car cette liste n'a rien d'officiel et l'indication qu'elle contient a été fournie par l'intéressé lui-même.

Enfin c'est en vain que Geronimi prétend qu'il a été dûment autorisé à exercer sa profession en Valais. Les conditions dans lesquelles cette autorisation aurait été donnée sont obscures ; mais il n'est pas nécessaire de les élucider et de procéder à cet effet aux enquêtes sollicitées par Geronimi, car, même si la version qu'il donne était entièrement exacte, on ne se trouverait pas en présence d'une autorisation valable. Il allègue en effet que le Chef

du Département de l'Intérieur lui a fait dire par le caporal de gendarmerie « dass er seinen Beruf als Masseur, Pedicurist und Manicurist ruhig ausüben könne ». Or on doit observer que, par sa teneur même, cette communication ne se rapportait qu'à l'exercice de la profession de masseur au sens ordinaire de ce mot et non à l'activité beaucoup plus étendue à raison de laquelle Geronimi a été condamné. Sa forme n'était pas celle d'une autorisation véritable, mais d'une simple reconnaissance de la faculté qu'avait Geronimi, comme tout autre citoyen, de pratiquer librement le massage. S'il s'était agi de la pratique de la médecine qui lui avait été expressément interdite par lettre du 14 mars 1914, le Chef du Département n'aurait pas fait donner verbalement une autorisation aussi exorbitante et le recourant ne se serait pas contenté d'un simple message oral. Du reste et surtout, d'après la loi le Chef du Département n'aurait pu donner valablement une autorisation semblable qui ne peut émaner (art. 5) que du Conseil d'Etat. Non seulement le recourant ne prétend pas que celui-ci l'ait jamais autorisé, mais il lui fait même un grief de n'avoir pas statué sur sa demande d'autorisation. Ce grief n'est d'ailleurs pas fondé. Il est vrai qu'en date du 16 janvier 1913, le Département de l'Intérieur ayant manifesté l'intention de lui interdire de s'établir comme masseur-pédicure, Geronimi a protesté et a demandé que sa requête fût soumise au Conseil d'Etat — ce qui paraît n'avoir pas eu lieu. Mais cela s'explique par le fait que le Département de l'Intérieur a fait droit de son chef à la réclamation du recourant. L'affaire se trouvait ainsi liquidée dans le sens de l'admission du droit de Geronimi de pratiquer « comme masseur-pédicure » et à aucun moment le Conseil d'Etat n'a été saisi d'une demande tendant à autoriser Geronimi à pratiquer le massage *médical*. Le recourant s'est à dessein abstenu de présenter une telle requête qu'il devait savoir vouée à l'insuccès ; il a préféré rester au bénéfice d'une autorisation verbale manifestement insuffisante, soit parce

qu'elle ne s'appliquait pas à l'activité qu'il a exercée en fait, soit parce qu'elle émanait d'un organe incompétent. Pour attaquer comme arbitraire la condamnation prononcée contre lui, il ne peut donc se prévaloir ni de cette prétendue autorisation, ni du fait que le Conseil d'Etat aurait négligé de statuer sur une requête pendante devant lui. A aucun point de vue par conséquent le Conseil d'Etat n'a commis un déni de justice en frappant Geronimi d'une amende pour exercice illégal de l'art médical.

3. — Il résulte sans autre de ce qui vient d'être dit au sujet du grief d'arbitraire que le grief de violation de la liberté de commerce et de l'industrie est également mal fondé. D'après l'art. 31 litt. e Const. féd. la liberté de commerce et de l'industrie n'est garantie que sous réserve des restrictions qui peuvent y être apportées par mesure de police en vue notamment de protéger la santé publique : ce principe constitutionnel ne s'oppose donc nullement à ce que l'exercice de la profession de masseur soit subordonné à certaines conditions jugées nécessaires pour prévenir les risques que l'ignorance ou l'inexpérience du masseur impliquent pour le public (v. à propos du cas analogue des herboristes RO 42 I p. 20 et SALIS II, n° 838). Mais de plus l'art. 33 const. féd. permet expressément aux cantons d'exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales, au nombre desquelles rentre la profession de médecin. Du moment que, comme on l'a vu, le Conseil d'Etat valaisan a pu, sans arbitraire, juger que l'activité déployée par Geronimi dépassait les limites du simple métier de masseur et empiétait sur le domaine de l'art médical, il était fondé à condamner pour exercice illégal de la médecine le recourant, qui ne possède pas les titres et diplômes requis par la loi de ceux qui veulent pratiquer comme médecins dans le canton. En ce faisant il a usé de la faculté formellement reconnue aux cantons par l'art. 33 Const. féd. et le recourant ne peut naturellement invoquer contre cette décision l'art. 31 qui n'est pas applicable en matière de

réglementation des professions *libérales* (v. dans ce sens *SALIS II*, n° 837 : rejet par le Conseil fédéral d'un recours formé contre une décision cantonale soumettant un bandagiste aux dispositions sur l'exercice de la médecine par le motif qu'en donnant aux acheteurs des conseils au sujet des appareils appropriés à leurs maux, il a déployé une activité qui « dépasse les limites d'un simple métier et empiète sur le domaine de la médecine »).

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

III. AUSÜBUNG DER WISSENSCHAFTLICHEN BERUFSARTEN EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

6. Arrêt du 2 avril 1917

dans la cause **Ackermann** contre **Tribunal cantonal vaudois**.

Professions libérales : ne constituent pas une violation des art. 4, 31 3t 33 Const. féd., les restrictions apportées par les cantons au droit des avocats de représenter les parties devant certaines instances et dans certains litiges, lorsque ces limitations se justifient au point de vue de l'intérêt public.

A. — Le 22 décembre 1916, l'avocat Ackermann à Lausanne a demandé à représenter une partie devant le Juge de Paix de Lausanne. L'accès à la barre lui fut refusé en vertu des art. 10 loi sur le barreau et 371 Cpc. Cette décision a été maintenue par prononcé du Tribunal cantonal vaudois, communiqué au recourant le 13 janvier 1917.

B. — Ackermann a formé en temps utile un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il conclut :

1° La décision du Tribunal cantonal qui refuse au recourant le droit de procéder en qualité d'avocat devant les Juges de Paix du canton est annulée.

2° Le recourant est autorisé à représenter et assister les parties tant aux audiences de conciliation que dans les affaires qui rentrent dans la compétence des Juges de Paix ; le tarif des agents d'affaires lui sera applicable dans ces cas, en abrogation de l'art. 25 de la loi sur le barreau.

3° Le Tribunal cantonal est invité à déclarer inapplicables les dispositions légales qui seraient en contradiction avec la décision ci-dessus.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — Les dispositions suivantes intéressent le présent débat :

Art. 10 al. 3 de la loi du 25 novembre 1880 sur le barreau :

« Ils (les avocats) ne peuvent ni représenter ni assister les parties à l'audience de conciliation. »

Art. 371 al. 2 Cpc. du 20 novembre 1911 (titre V, de la procédure devant les juges de paix) :

« Les parties ne peuvent être ni représentées ni assistées par un avocat... »

Art. 522 Cpc. :

« Le recours en nullité peut être exercé contre les jugements rendus par les juges de paix : ... 2° pour violation de l'art. 371 alinéa 2 qui interdit aux parties de se faire représenter ou assister par un avocat. »

Art. 3 al. 1^{er}, loi du 17 février 1897 sur la représentation des parties :

« L'agent d'affaires patenté peut, sans procuration, représenter les parties aux audiences de conciliation, ainsi que dans les affaires jugées en la forme sommaire.